

Statuts et règlement des cotisations de l'Association suisse des patrons boulangers-confitseurs

Conformément au principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes, les désignations de personnes et de fonctions valent également pour les deux sexes. C'est uniquement à des fins de meilleure lisibilité que les propos ci-après se limitent à la forme masculine.

Table des matières	Page
Article 1 Nom et siège	3
Article 2 But.....	3
Article 3 Membres	3
Article 4 Associations cantonales	4
Article 5 Sections.....	5
Article 6 Associations régionales	5
Article 7 Membres individuels	5
Article 8 Membres d'honneur.....	5
Article 9 Entrées et sorties, exclusion	6
Article 10 Cotisations de membres	6
Article 11 Perception et exécution	7
Article 12 Journal de l'association.....	7
Article 13 Communication des mutations.....	7
Article 14 Obligations des membres	7
Article 15 Droits des membres.....	7
Article 16 Droit de vote et d'éligibilité	8
Article 17 Responsabilité	9
Article 18 Organes et secrétariat central.....	9
Article 19 Organisation	9
Article 20 Convocation et ordre du jour.....	9
Article 21 Motions.....	9
Article 22 Calcul des mandats	10
Article 23 Compétences du congrès	10
Article 24 Quorum et droit de vote	10
Article 25 Composition.....	11
Article 26 Séances	12
Article 27 Compétences du comité central.....	12
Article 28 Gestion et délégation.....	12
Article 29 Siège et position	13
Article 30 Révision.....	13
Article 31 Recettes de la BCS	13
Article 32 Comptabilité.....	13
Article 33 Indemnités aux organes de l'association	13
Article 34 Journal de l'association.....	14
Article 35 Dissolution de la BCS	14

I. Nom, siège et but

Article 1 Nom et siège

Sous la raison sociale «Association suisse des patrons boulangers-confiseurs» (appelée ci-après BCS), il existe une association, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Le siège de la BCS est à Berne.

Article 2 But

1. La BCS a pour but de sauvegarder et de promouvoir les intérêts du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse et ceux de ses membres. Elle collabore à cet effet avec des organisations proches au niveau professionnel et politique et exerce son influence politique et économique à tous les niveaux nécessaires.
2. La BCS assume notamment les tâches suivantes:
 - promotion d'une formation professionnelle et continue d'avenir sur tout le territoire suisse, notamment dans la production, dans le commerce de détail et dans la gestion d'entreprise, mais aussi dans d'autres orientations professionnelles du secteur,
 - défense des intérêts politiques et économiques en faveur de conditions optimales pour la branche,
 - communication visant à influencer positivement l'image de la branche, comprenant les mesures de promotion, de marketing et de publicité qui conviennent,
 - plate-forme d'information pour les membres et milieux intéressés.
3. Pour résoudre des problèmes particuliers, la BCS peut avoir recours à des commissions, comités ou groupes de travail permanents ou ad hoc.

II. Affiliation

Article 3 Membres

1. La BCS comprend:
 - a) des associations cantonales
 - b) des membres des associations cantonales (y compris, séparément, sections et membres des sections)
 - c) des associations régionales, membres des associations régionales compris
 - d) des membres individuels
 - e) des membres associés
 - f) des membres d'honneur
2. Il existe une affiliation par personne physique ou morale. Le regroupement de plusieurs personnes en une affiliation (indépendamment du rapport des personnes concernées entre elles) n'est pas autorisé.
3. Les membres au sens de l'art. 3, al. 1 sont divisés en «membres DFO» au sens de l'art. 3a et en «membres non DFO» au sens de l'art. 3b. La distinction se fonde sur l'arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse (arrêté CF) respectivement en vigueur; en l'absence d'un arrêté CF, selon dernier arrêté CF en vigueur.

Article 3a Membres DFO

1. Les membres (personnes physiques ou morales) qui exploitent un commerce entrant dans le champ d'application quant aux entreprises selon arrêté CF sont membres DFO.
2. Les membres avec commerce sont en principe considérés comme des membres DFO tant que la commission paritaire compétente des boulangers-confiseurs suisses (cpbc) ne confirme pas que le membre en question ne satisfait pas le champ d'application quant aux entreprises.
3. En cas d'affiliation DFO préexistante, le changement – passage à une affiliation non DFO – n'intervient qu'au début de l'exercice suivant la confirmation de la cpbc, à condition que la confirmation ait été portée à la connaissance de la BCS avant le début de l'exercice en question.
4. Les membres DFO qui cessent leur activité dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie deviennent des membres non DFO au début de l'exercice suivant la cessation d'activité, à condition que la cessation d'activité ait été portée à la connaissance de la BCS avant le début de l'exercice en question.

Article 3b Membres non DFO

1. Les membres (personnes physiques ou morales) qui n'exploitent pas un commerce entrant dans le champ d'application quant aux entreprises selon arrêté CF sont membres non DFO.
2. En cas d'activité commerciale accessoire dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie, on peut supposer une affiliation non DFO, pour autant que la cpbc compétente confirme que le membre en question ne satisfait pas le champ d'application quant aux entreprises. L'art. 3a, al. 3 s'applique par analogie.
3. Les membres non DFO qui débutent ou reprennent une activité satisfaisant le champ d'application quant aux entreprises selon arrêté CF, deviennent des membres DFO dès le début de l'année du début de l'activité.
4. Les associations régionales, les associations cantonales, les sections et les membres associés sont des membres non DFO.

Article 4 Associations cantonales

1. Les associations cantonales constituent des groupements d'entreprises du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et d'autres membres définis par les statuts des associations cantonales, dont le siège social se trouve dans le canton concerné (association cantonale territorialement compétente).
2. Les associations cantonales statuent sur l'admission et la sortie de leurs membres conformément à leurs statuts et, le cas échéant, sous réserve de l'art. 4, al. 3, par analogie.
3. Le passage ou l'adhésion à une association cantonale territorialement non compétente n'est possible que dans des cas exceptionnels et avec l'accord écrit préalable de l'association cantonale territorialement compétente au sens de l'al. 1.
4. Si un membre change son siège (social), l'affiliation doit être transférée dans la nouvelle association cantonale compétente au sens de l'al. 1.

5. En cas d'existence, les sections et les membres des sections sont toujours membres de l'association cantonale dans le domaine territorial de laquelle se trouve le siège de la section.
6. Les statuts des associations cantonales ne sont valables que s'ils ont été approuvés par la BCS. Les statuts des associations cantonales ne peuvent pas contredire les statuts de la BCS. Les statuts de la BCS prévalent en cas de contradiction.

Article 5 Sections

1. Les sections constituent des groupements intracantonaux d'entreprises du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et d'autres membres définis par les statuts des sections, dont le siège social se trouve dans le domaine territorial de la section (section territorialement compétente).
2. Les sections statuent sur l'admission et la sortie de leurs membres conformément à leurs statuts et, le cas échéant, sous réserve de l'art. 4, al. 3, par analogie.
3. Il peut y avoir plusieurs sections au sein d'un canton.
4. Tant les sections que les membres des sections sont, séparément, à la fois membres des associations cantonales et membres de la BCS.
5. Les dispositions prévues pour les associations cantonales sont applicables par analogie aux sections, pour autant qu'aucune disposition particulière pour des sections ne puisse être inférée des présents statuts.

Article 6 Associations régionales

Si deux ou plusieurs cantons se regroupent en une association, ils sont considérés comme une association régionale, pour autant que les cantons concernés ne gèrent pas une association cantonale indépendante. Toutes les dispositions relatives aux associations cantonales s'appliquent également aux associations régionales.

Article 7 Membres individuels

Les membres individuels sont des personnes physiques ou morales du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie, mais aussi d'autres branches, qui n'ont pas la possibilité de s'affilier à une section ou une association cantonale. Ils peuvent être membres DFO et membres non DFO.

Article 8 Membres d'honneur

Les personnes qui se distinguent particulièrement par des services rendus au secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse peuvent, sur proposition du comité central, être nommées membres d'honneur par le congrès. Les membres d'honneur peuvent être membres DFO et membres non DFO.

Article 9 Entrées et sorties, exclusion

1. Les demandes d'admission dans la BCS doivent être présentées en double exemplaire au président de l'association cantonale ou régionale compétente au moyen d'un formulaire officiel de la BCS et des annexes exigées. L'association cantonale ou régionale statue conformément à ses statuts sur l'admission de membres dans l'association cantonale ou régionale et la BCS. Cette dernière doit être informée immédiatement par l'association cantonale ou régionale moyennant copie de l'approbation de la demande d'admission. Dans le même temps, le type d'affiliation (membre DFO ou membre non DFO conformément aux présents statuts) est demandé avec les documents retenus.
2. Dans la mesure où une association cantonale ou régionale a des sections, le président de section reçoit les demandes d'admission dans la BCS. En dérogation à l'al. 1, la section statue conformément à ses statuts sur l'admission de membres dans la BCS. L'al. 1 s'applique également dans la même mesure.
3. Le comité central statue sur l'admission et les conditions d'admission des membres individuels dans la BCS. Après publication dans le journal de l'association, les associations cantonales ou régionales et sections compétentes disposent d'un délai de trente jours pour faire opposition par écrit à la décision d'admission de membres individuels. En cas d'opposition, c'est le congrès qui statue définitivement sur l'admission d'un membre individuel.
4. Le statut de membre associé (art. 3, let. e) s'acquiert par le biais d'un contrat d'association. Le comité central est compétent en la matière. Nul ne peut se prévaloir d'un droit d'acquisition du statut de membre associé. Les membres qui remplissent les conditions d'une affiliation DFO ne peuvent pas être membres associés.
5. La sortie de la BCS ne peut être signifiée que pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois. La démission doit être signifiée par lettre recommandée au secrétariat central.
6. Le comité central décide d'une exclusion de la BCS. Cette dernière peut être prononcée sans indication de motifs. Le membre de la BCS concerné peut recourir par écrit contre son exclusion dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'exclusion. Le congrès est l'instance de recours.
7. Une sortie ou une exclusion de la BCS ne donne pas droit à un dédommagement financier. Il en résulte par ailleurs la perte du droit aux services de la BCS et à l'utilisation de ses insignes.

III. Droits et obligations des membres

Article 10 Cotisations de membres

1. Les obligations de cotisations financières des membres de la BCS sont régies par le règlement des cotisations, qui fait partie intégrante des présents statuts.
2. Les membres de la BCS approuvent expressément que la caisse de compensation compétente ou tout autre organe d'encaissement communique à la BCS et à la cpbc la masse salariale soumise à l'AVS nécessaire au calcul et à la perception des cotisations de membres. Lesdites données peuvent également être portées à la connaissance de la cpbc par la BCS aux mêmes fins, respectivement pour satisfaire à l'arrêté CF.

Article 11 Perception et exécution

1. Le comité central de la BCS a la compétence de mandater un office d'encaissement extérieur à la BCS pour encaisser les cotisations de membres et/ou contrôler l'exactitude de la perception des cotisations de membres.
2. Chaque membre de la BCS est tenu de collaborer et de fournir les renseignements nécessaires au recensement correct des membres (type d'affiliation) et à la perception des cotisations de membres. Les modifications des bases pertinentes pour définir l'affiliation, le type d'affiliation et/ou l'obligation de cotiser (changement d'affectation, fusions, reprise d'activité, scission, cessation d'activité, changement d'adresse ou de siège, etc.) doivent être communiquées spontanément à la BCS dans les 30 jours avec les documents requis.
3. Les indications des membres de la BCS sont traitées en toute confidentialité. L'art. 10, al. 2 et la cession à titre onéreux d'adresses et de raisons sociales de membres à des fins publicitaires demeurent réservés.

Article 12 Journal de l'association

Le journal de l'association «panissimo» est l'organe de publication officiel pour tous les membres de la BCS.

Article 13 Communication des mutations

Les associations cantonales, les associations régionales et les sections ont l'obligation de communiquer de façon suivie toute mutation de la composition des membres au secrétariat central et de lui adresser par écrit, jusqu'à la fin de l'année civile, une liste de leurs membres mise à jour.

Article 14 Obligations des membres

1. Les membres de la BCS au sens de l'art. 3 sont tenus d'observer les décisions prises par la BCS, les règlements qu'elle a édictés et les conventions qu'elle a convenues, ainsi que de la seconder dans son activité.
2. La solution par branche MSST et le guide des BP sont obligatoires pour les membres DFO. Dès 2020, les membres DFO sont obligés de payer des taxes annuelles et des taxes de mise en service conformément au règlement des cotisations, pour garantir et utiliser la solution par branche MSST et le guide des BP.
3. Si les membres de la BCS au sens de l'art. 3 ne remplissent pas leurs obligations, le comité directeur de la BCS est en droit de les priver de tout ou partie des services de l'association.

Article 15 Droits des membres

1. Les membres au sens de l'art. 3, let. a à d et let. f ont droit à tous les avantages et services qu'offrent la BCS et ses institutions.

2. Les membres au sens de l'art. 3, let. e peuvent prétendre aux services de la BCS dans le domaine de l'assurance et de la formation professionnelle, ainsi qu'aux autres services en rapport avec elles, et ce à des conditions spéciales; ils sont consultés sur l'organisation et la mise en œuvre de ces services; ils peuvent s'affilier à la caisse de compensation AVS Panvica dans le cadre des dispositions légales. Les détails figurent dans le contrat d'association. Les autres droits de membres, notamment le droit de vote dans les instances de l'association et la distinction en tant qu'entreprises artisanales de la BCS ne reviennent pas aux membres au sens de l'art. 3, let. e.
3. Le comité central peut priver les membres individuels de certains services, en accord avec les associations cantonales compétentes au sens de l'art. 4, al. 1 et les sections compétentes au sens de l'art. 5, al. 1.
4. Tous les membres au sens de l'art. 3, al. 1 ont un droit de cogestion. Ce dernier comprend le droit d'information, le droit de participation au congrès, le droit d'inscription de points à l'ordre du jour, de présentation de motions et d'intervention. Demeurent réservées les restrictions en cas d'affiliation au sens de l'art. 3, al.1, let. e. Les membres de la BCS non délégués assistent au congrès sans droit de vote.

Article 16 Droit de vote et d'éligibilité

1. Le comité central doit être pourvu par des membres DFO. Au maximum deux personnes externes (c.-à-d. sans affiliation à l'association ou membres non DFO) ayant des connaissances spécifiques sont admises. Les membres DFO doivent dans tous les cas disposer de la majorité absolue des voix.

Les éventuelles commissions de l'association sont composées de membres de l'association compétents; en principe, des membres DFO doivent être élus majoritairement dans les commissions. Au maximum une personne externe (sans affiliation à l'association) mais ayant des connaissances spécifiques est admise dans la commission respective. Les membres DFO doivent néanmoins en principe disposer de la majorité absolue des voix.

D'autres personnes externes peuvent exclusivement être élues dans des commissions de la formation professionnelle et continue en dérogation au principe ci-dessus concernant les commissions, même si les membres DFO de disposent plus de la majorité des voix.

Les personnes externes ne doivent en aucun cas appartenir à une organisation de travailleurs.

2. Sont éligibles des personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie ou leurs partenaires travaillant dans l'entreprise. Les personnes externes au sens de l'art. 16, al. 1 y font exception.
3. Les représentants de personnes morales du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie sont également personnellement éligibles, pour autant qu'ils soient autorisés à signer pour l'entreprise en question et qu'ils ne fassent pas partie d'une organisation de travailleurs.
4. Seul un membre par entreprise peut être admis et avoir le droit de vote dans les organes au sens de l'art. 18.

Article 17 Responsabilité

La BCS répond de ses obligations par ses avoirs. Toute responsabilité personnelle des membres de cette dernière est exclue.

IV. Organisation

Article 18 Organes et secrétariat central

1. Les organes de la BCS sont:
 - a) le congrès (assemblée des délégués selon le droit des associations)
 - b) le comité central
 - d) l'organe de révision
2. La BCS tient un secrétariat central.

a) Congrès

Article 19 Organisation

1. Le congrès ordinaire se réunit chaque année; il est convoqué par le comité central.
2. Un congrès extraordinaire peut être convoqué en tout temps par le comité central. Si un cinquième de l'ensemble des membres ou un tiers des associations cantonales et régionales le demande, un congrès extraordinaire doit être convoqué et tenu dans les 3 mois suivant la demande.

Article 20 Convocation et ordre du jour

1. Le congrès doit être convoqué au moins trente jours à l'avance par publication dans l'organe de publication officiel (voir article 12) et avec indication de l'ordre du jour. Un congrès extraordinaire doit être convoqué au moins 14 jours avant sa tenue.
2. Les motions des membres doivent être publiées dans toute leur teneur avec les motifs à l'appui dans l'organe de publication officiel.
3. Le congrès ne peut se prononcer ni sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, ni sur les motions des membres de la BCS présentées hors délais.

Article 21 Motions

1. Les motions des membres doivent être communiquées par écrit, avec motifs à l'appui, au comité central, à l'intention du congrès, au plus tard 60 jours avant le congrès (la raison et la forme souhaitée du traitement devant être mentionnées).
2. Les motions relatives à des affaires figurant d'ores et déjà à l'ordre du jour doivent être présentées au moins 14 jours avant le congrès; le droit de motion relatif à des points connus de l'ordre du jour reste toutefois garanti au congrès.

Article 22 Calcul des mandats

1. Les délégués des associations cantonales et régionales doivent être membres DFO au sens de l'art. 3a, al. 1.
2. Chaque canton a droit à deux délégués. Chaque association régionale ou cantonale autonome a droit à un délégué de plus par tranche de 25 membres DFO à partir de 25 membres DFO (membres avec commerce) auprès de la BCS.
3. Les sections n'ont pas droit à des délégués.
4. Le nombre des délégués est établi sur la base des effectifs des membres DFO par association cantonale ou régionale enregistrés au secrétariat central à la fin de l'année civile.

Article 23 Compétences du congrès

Le congrès est l'organe suprême de la BCS et a les droits intransmissibles suivants:

1. fixation et modification des statuts;
2. approbation du règlement des cotisations;
3. élection et révocation de membres du comité central et de l'organe de révision;
4. élection du président de la BCS;
5. approbation du rapport annuel;
6. approbation des comptes annuels;
7. décision sur l'affectation des résultats du bilan;
8. décharge des membres du comité central;
9. approbation de nouveaux règlements de formation;
10. instance de recours sur l'admission ou l'exclusion de membres;
11. nomination de membres d'honneur;
12. décision sur la dissolution et la liquidation;
13. décision sur d'autres affaires obligatoirement réservées de par la loi ou les statuts.

Article 24 Quorum et droit de vote

1. La présidence est exercée par le président ou son remplaçant. Le président du congrès a le droit de vote; en cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
2. Chaque congrès conforme aux statuts délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote sont présents.
3. Ont le droit de vote tous les délégués et les membres du comité central. La représentation est exclue.
4. Le congrès prend ses décisions à la majorité absolue des voix valablement exprimées par les participants ayant le droit de vote sous réserve de l'article 35 et du paragraphe suivant. Ne sont pas comptés les abstentions et les votes nuls.

5. Pour être valables, les décisions suivantes du congrès exigent l'approbation d'au moins deux tiers des voix présentes, valablement exprimées:
 - fixation et modification des statuts
 - dissolution de la BCS
6. Les élections et les votes ont lieu à main levée, à moins que le comité central n'ordonne ou que l'assemblée ne se prononce pour le scrutin secret.

b) **Comité central**

Article 25 Composition

1. Le comité central se compose de 9 membres au minimum, et de 15 au maximum.
2. Le congrès élit les membres du comité central pour une durée de deux ans à compter de la date de l'élection.

Le mandat d'un membre élu prend fin le jour du congrès ordinaire, la quatrième année de mandat respective. Si des élections complémentaires/de remplacement ont lieu pendant un mandat, les nouveaux élus achèvent la période en cours.
3. La durée maximale de mandat est de 12 ans. Si un membre existant du comité central est élu président, la durée de son mandat repart à zéro. Le comptage des années de mandat des membres du comité central et du président élus au congrès 2019 repart à zéro au congrès 2019.
4. Le comité central doit être élu de telle sorte que les différentes régions géographiques et les compétences professionnelles suivantes soient représentées:
 - connaissances sectorielles en production;
 - connaissances sectorielles en commerce de détail;
 - connaissances approfondies en matière de finances et d'assurances du personnel (LPP notamment);
 - connaissances approfondies en matière de formation;
 - entrepreneurs indépendants avec petites/moyennes entreprises et grandes entreprises.

Les conditions de prise en charge d'un mandat du comité central sont par ailleurs une disponibilité temporelle et une bonne compréhension d'au moins une deuxième langue nationale. Voir article 16 pour les autres conditions requises.
5. Le comité central se constitue lui-même et désigne un secrétaire qui ne doit pas être membre du comité central. Le président est élu par le congrès.

Article 26 Séances

1. Le comité central se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, d'un autre de ses membres, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année.
2. Chaque membre peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate d'une séance.
3. Chaque membre du comité central a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la BCS. Pendant les séances, chaque membre du comité central peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées du comité directeur.
4. Un procès-verbal des négociations et des décisions doit être tenu et signé par le président et le secrétaire.

Article 27 Compétences du comité central

Le comité central a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la BCS et adopter sa politique et sa stratégie associatives;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier;
4. nommer, révoquer et surveiller les personnes chargées du comité directeur de la BCS;
5. établir le rapport de gestion, et préparer et convoquer le congrès, et exécuter ses décisions;
6. élire des membres de commissions et de commissions spécialisées;
7. élire des membres de comités;
8. statuer sur tous les règlements, dont notamment les règlements relatifs à l'organisation et aux compétences (règlement d'organisation), les indemnités et les frais;
9. statuer sur la convention collective de travail suisse;
10. décider des conditions d'admission et de l'admission ou de l'exclusion de membres.

Pour le reste, le comité central peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées au congrès par la loi ou les statuts.

Article 28 Gestion et délégation

1. Le comité central est responsable de la gestion de la BCS. Conformément à un règlement d'organisation, il peut déléguer tout ou partie de la gestion à différents membres (comités, commissions) ou à des tiers (comité directeur), qui doivent exercer leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veiller fidèlement aux intérêts de la BCS.
2. Le règlement d'organisation fixe les modalités de la gestion, les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête de membres ou de créanciers qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le comité central les informe au sujet de l'organisation de la gestion.
3. Le comité central peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités ou commissions, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

c) Secrétariat central

Article 29 Siège et position

La BCS entretient un secrétariat central ayant son siège à Berne, chargé de liquider les affaires et de remplir ses obligations.

d) Organe de révision

Article 30 Révision

La révision est effectuée par un organe de révision externe indépendant élu chaque année par le congrès.

La révision doit se faire selon les principes de la loi sur la surveillance de la révision.

V. Régime financier

Article 31 Recettes de la BCS

Les recettes de la BCS proviennent:

1. des cotisations des membres de la BCS, dans la mesure où il ne s'agit pas de cotisations DFO;
2. du produit du journal de l'association;
3. des contributions des institutions (propres et autonomes);
4. du revenu de la fortune;
5. des contributions volontaires;
6. du produit des services à des tiers;
7. des recettes diverses.

Article 32 Comptabilité

1. La fortune de l'association doit être placée en valeurs sûres et de bon rapport.
2. Le comité central est responsable de la comptabilité.
3. L'exercice comptable de la BCS correspond à l'année civile.

Article 33 Indemnités aux organes de l'association

Les indemnités et frais versés au comité central, au président, aux membres de commissions et de comités et aux délégations sont fixées par le comité central et figurent dans un règlement.

VI. Tâches particulières de l'association

Article 34 Journal de l'association

La BCS publie un journal professionnel. Elle détient seule le droit de l'éditer et de le publier. Elle peut en affermer la partie publicitaire.

VII. Dispositions finales

Article 35 Dissolution de la BCS

1. La dissolution de la BCS ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors d'un congrès ordinaire. Ne sont pas comptés les abstentions et les votes non valables.
2. Le comité central décide du mode de liquidation.

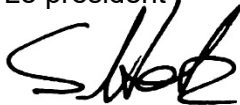
VIII. Entrée en vigueur et anciens statuts

Les présents statuts abrogent ceux du 29 mai 2000 et leurs amendements, et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

1. Approuvés par le congrès de l'ASPBP le 18 juin 2012 à Berne.
2. Approuvés par l'assemblée générale de l'USPC le 24 juin 2012 à Gstaad.
3. Adaptations approuvées par le congrès de la BCS le 15 juin 2015 à Zoug.
4. Adaptations approuvées par le congrès de la BCS le 26 juin 2017 à Lausanne.
5. Adaptations approuvées par le congrès de la BCS le 18 juin 2018 à Berne.
6. Adaptations approuvées par le congrès de la BCS le 18 juin 2019 à Berne.

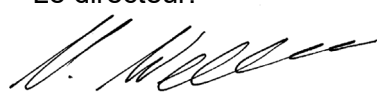
Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Le président :



Silvan Hotz

Le directeur:



Urs Wellauer